



NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN EN SANTÉ DES VÉGÉTAUX

Quelles obligations pour les fleuristes ?

Un nouveau cadre réglementaire européen en santé des végétaux est entré en vigueur au 14 décembre 2019 (Règlement 2016/2031 du 26/10/2016). Il introduit, entre autres, une nouvelle classification des organismes nuisibles aux végétaux et le renforcement des conditions de circulation des végétaux au travers du passeport phytosanitaire.

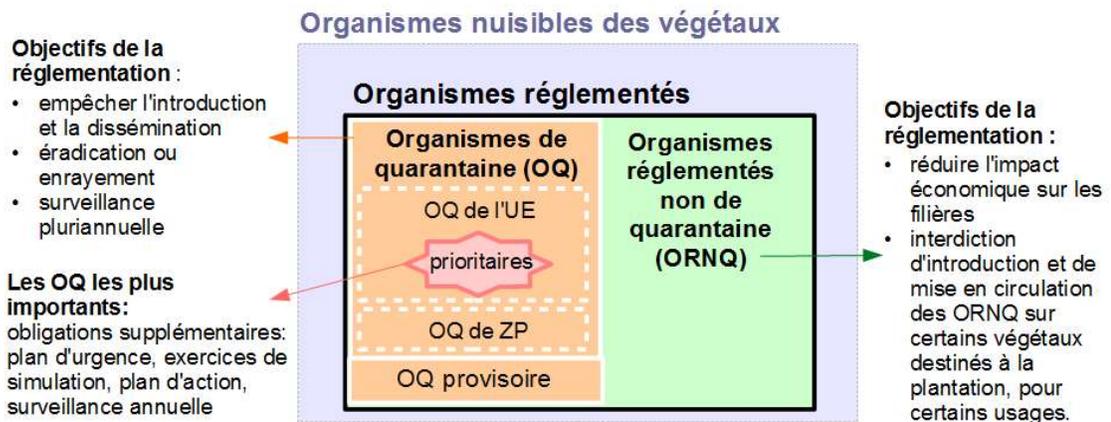
Avertissement : ce document est un résumé de la réglementation qui n'est pas exhaustif au regard de la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées.

LES ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES

Une classification européenne des organismes nuisibles aux végétaux est introduite, qui distingue :

- **Les organismes de quarantaine (OQ)** : il s'agit d'organismes **absents**, ou présents mais peu disséminés, du territoire de l'Union (OQ de l'Union) ou d'une zone particulière au sein de l'Union appelée zone protégée (OQ de zone protégée). Les plus « dangereux » sont appelés organismes de quarantaine prioritaires (OQP) (ex. : *Xylella fastidiosa*). **Les fleuristes qui soupçonnent ou constatent la présence d'un organisme de quarantaine sont tenus d'informer leur service régional compétent (DRAAF/SRAL) et, en cas de confirmation, à prendre les mesures qui leurs seront édictées.**
- **Les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)** : Il s'agit d'organismes **présents** sur le territoire de l'Union, qui se transmettent par des végétaux spécifiques destinés à la plantation et sont susceptibles d'avoir des conséquences sur leur usage (ex. : *Puccinia horiana*, la rouille blanche du chrysanthème).

Une nouvelle classification des organismes nuisibles des végétaux



PASSEPORT PHYTOSANITAIRE ET TRAÇABILITE

La circulation des végétaux **au sein du territoire de l'Union** est soumise au dispositif du **passport phytosanitaire**. Celui-ci doit accompagner chaque lot de plantes échangés entre **opérateurs professionnels** (fournisseurs de plantes > fleuristes).

Tous les lots de **végétaux destinés à la plantation** sont concernés par l'apposition d'un passeport phytosanitaires (toutes les plantes vendues en pot d'intérieur ou d'extérieur, les bulbes et tubercules, les plantes aquatiques...).

Les **végétaux coupés** (fleurs, feuillages, rameaux coupés) sont exemptés de cette obligation, à l'exception des parties de végétaux des espèces suivantes de la famille des rutacées : *Citrus*, *Choisya*, *Fortunella*, *Poncirus*, *Casimiroa*, *Clausena*, *Murraya*, *Vepris* et *Zanthoxylum*, qui doivent donc circuler avec un passeport.

Les passeports phytosanitaires ont un format unique composé de 4 informations :

- A : le nom du végétal : *Genre* et *espèce*
- B : le numéro de l'opérateur qui a émis et apposé le passeport
- C : Code de traçabilité (pour certains végétaux)
- D : Pays d'origine

Les passeports phytosanitaires utilisés pour expédier vers les zones protégées sont appelés « passeports phytosanitaires ZP » et mentionnent l'organisme de quarantaine visé.

MODÈLE POUR LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE L'UE

	Passeport Phytosanitaire /Plant Passport
A <i>Vitis vinifera</i> B FR – BO99999 C 78373032 D FR	

	Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
A <i>Beta vulgaris</i> B FR – PL99999 C 78373032 D Norvège	

MODÈLE POUR L'INTRODUCTION ET LA CIRCULATION EN ZP

	Passeport Phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ <i>Erwinia amylovora</i>
A <i>Pyrus communis</i> B FR – PL99999 C 78373032 D ES 99-99/9999	

	Passeport Phytosanitaire – ZP/ Plant Passport – PZ
Beet necrotic yellow vein virus A <i>Beta vulgaris</i> B FR – BO99999 C 78373032 D FR CE00000	

Les **fleuristes** ont l'obligation de conserver les informations A, B, C et D figurant sur les passeports phytosanitaires des végétaux qu'ils achètent pendant trois ans.

CAS PARTICULIERS

Dans la majorité des situations, les fleuristes n'ont pas l'obligation de communiquer le passeport phytosanitaire au client final, sauf dans deux situations :

- **Dans le cas d'une vente à distance**, quel que soit le lieu d'expédition, s'il s'agit d'une plante soumise à passeport phytosanitaire, **celui-ci doit être transmis au client final** (si le fleuriste réalise lui-même la livraison, il n'est pas concerné).
- **Dans le cas d'une vente à destination d'une zone protégée***, les végétaux sensibles à l'organisme de quarantaine de cette zone protégée **doivent être munis d'un passeport phytosanitaire ZP lors de la vente au client final**.

* En France, il existe trois zones protégées vis-à-vis d'organismes de quarantaine : la Corse (vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*), la Bretagne (vis-à-vis du virus de la rhizomanie) et la France sauf le Finistère (vis-à-vis de *Phytophthora ramorum*).

Pour toute question relative à cette réglementation, les professionnels peuvent se rapprocher de leur service régional compétent :

Auvergne- Rhône-Alpes	sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Bourgogne Franche Comté	sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Occitanie	sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Ile-de-France	sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
Bretagne	sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Centre Val-de Loire	sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Corse	sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
Normandie	sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Nouvelle-Aquitaine	sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
PACA	sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
Grand-Est	sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Hauts-de-France	sral.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Pays de la Loire	sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr